

## Comité Européen de Liaison sur les Services d'Intérêt Général European Liaison Committee on Services of General Interest

---

Les Conseils transport et télécommunications ont abordé des questions essentielles pour l'avenir des services d'intérêt général en Europe. Nous les analyserons dans le prochain numéro.

### Conseil transport

♦ La question de l'ouverture à la concurrence des transports publics (règlement sur les obligations de service public dans les transports terrestres) a été renvoyée à une date ultérieure. Les discussions ont une nouvelle fois fait ressortir les divergences au sein du Conseil sur un sujet qui touche aux domaines politique, juridique et technique.

♦ En matière de sécurité maritime, une démarche internationale a été préférée à un règlement européen proposé par la Commission ("paquet Erika II") pour ce qui concerne la surveillance des navires et l'augmentation du fonds d'indemnisation des victimes. Le Comité des représentants permanents préparera d'ici juin une stratégie commune de l'Union à présenter à l'Organisation maritime internationale. L'Espagne, la France et le Portugal ont toutefois soutenu qu'il fallait prévoir quelque chose pour le cas où les dispositions internationales ne seraient pas renforcées. Sur le principe de créer une "Agence européenne de la sécurité maritime" chargée de coordonner les échanges d'information entre les autorités maritimes nationales et de vérifier l'application de la législation européenne en matière de contrôle, le Conseil a été unanime.

♦ Le lancement de Galileo se fera en deux étapes. L'appel d'offres pour la première étape va être lancé (2001) et une partie des fonds communautaires prévus pour le projet sera utilisée. Le texte de compromis précise que le Conseil de décembre "devra définir le niveau maximal des fonds communautaires disponibles pour la phase opérationnelle et de déploiement" (2006). En revanche, les discussions sur l'agence européenne de sécurité aérienne n'ont pas avancé.

### Conseil télécommunications

Un accord est intervenu sur la directive cadre après un long débat sur les articles 6 et 13, qui définissent, respectivement, le rôle de la Commission par rapport aux autorités de régulation nationales (ARN) et la notion de "puissance significative sur le marché", permettant aux ARN de désigner des opérateurs auxquels des obligations spécifiques seront imposées (voir bulletins 72 et 75). Concernant l'article 6, la Commission n'a obtenu que la possibilité de rendre un avis circonstancié et non de retirer ou d'amender une décision prise par une ARN, et, à l'unanimité, les ministres lui ont refusé la possibilité d'être consultée sur la politique d'allocation du spectre radio. Sur la notion de "puissance significative sur le marché", le Conseil a décidé que celle-ci serait définie par référence à une liste de critères annexée à la directive cadre. Ces critères retiennent, en particulier, la notion de faible élasticité de la demande, de manque de potentiel de concurrence, d'innovation technologique. La Commission, souhaitait appliquer le droit commun de la concurrence ...

The transport and communications Councils have tackled important questions on the future of services of general interest in Europe. We will be analysing them in our next issue.

### Transport Council

♦ The question of the opening to competition of public transports (regulation concerning the obligations of public service on inland transports) was adjourned to a later date. Once again discussions brought to light divergences prevalent within the Council on a subject that touches political, legal and technical domains.

♦ On maritime safety, an international procedure was preferred to a European regulation proposed by the Commission (Erika II package), on the issues of monitoring vessels and of increasing compensation funds for the victims. The Committee of permanent representatives will, before June, prepare a joint Union's strategy to be presented to the International Maritime Organisation. However, Spain, France and Portugal support the idea that there is need to anticipate the case where international measures will not be reinforced. Concerning the principle of the creation of a "European Agency for Maritime Safety" responsible for the co-ordination of exchange of information between national maritime authorities and for the verification of the application of the European legislation in matters of control, the Council was unanimous.

♦ The launching of Galileo will be made in two phases: A call for tender for the first phase is to be made (2001) and part of the Community's funds set aside for the project will be used. A compromise text makes it clear that the December Council "must determine the maximum level of Community funds available for the operational phase and deployment (2006). On the contrary there was no progress on discussions concerning the European Agency for Aerial Safety.

### Telecommunications Council

An agreement on the framework directive was reached after a long debate on articles 6 and 13 which determine, respectively, the role of the Commission in relation to National Regulation Authorities (NRA) and the notion of "significant market power" enabling the NRA to identify operators on whom specific obligations would be imposed (see bulletins 72 and 75). Concerning article 6, the Commission has only been accorded the possibility of giving a detailed opinion and not of withdrawing or amending decisions taken by NRA and, unanimously, ministers denied it the possibility of being consulted on the policy of the allocation of radio spectrum. Concerning the notion of "significant market power", the Council decided that it will be defined with reference to a number of criteria annexed to the framework directive. These criteria maintain, in particular, the notions of weak elasticity of demand, lack of competition potential and technological innovation. The Commission wished to apply the common law of competition ...

et avait proposé de se référer à des "lignes directrices" fondées sur la jurisprudence européenne.

Les ministres sont également parvenus à un accord politique sur la proposition de directive relative l'accès et l'interconnexion et sur celle relative à l'autorisation des réseaux et les services de communication électronique, toutes deux liées à la directive cadre.

Le porte-parole du commissaire Liikanen a immédiatement fait savoir que la Commission s'estimait perdante sur deux points essentiels de la directive cadre et qu'elle travaillera en étroite collaboration avec le Parlement européen durant la suite de la procédure "pour réaliser le maximum d'avancées".

Par ailleurs, le commissaire Liikanen a estimé que le dégroupage de la boucle locale s'effectue trop lentement, mais il a rejeté l'idée de poursuites sur le plan juridique.

---

## Cour : aide d'Etat

Toutes les aides accordées par les Etats ne sont pas des aides d'Etat au sens du traité rappelle la Cour, saisie de manière préjudicielle par le Landgericht de Kiel, dans un arrêt C-379/98 du 13 mars 2001.

Une loi allemande de 1990, modifiée en 1994 et 1998 (Stromeinspeisungsgesetz), oblige les entreprises publiques d'approvisionnement en électricité (qui relèvent du secteur public aussi bien que privé) à acheter l'électricité produite dans leur zone d'approvisionnement à partir d'énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, à des prix minimaux qui sont supérieurs à la valeur économique réelle de ce type d'électricité. La modification de 1998 institue un mécanisme de répartition des surcoûts dus à cette obligation d'achat entre les entreprises d'approvisionnement en électricité et les exploitants de réseaux d'électricité situés en amont. Deux questions étaient posées à la Cour : cette modification qui n'avait pas été notifiée à la Commission, constitue-t-elle une modification d'aides au sens du droit communautaire ? Le régime institué est-il, par ailleurs, contraire à l'interdiction des restrictions qualitatives aux échanges ?

La Cour considère que ni l'obligation légale d'achat, ni la répartition de la charge financière instituées par la nouvelle réglementation allemande, n'entraîne un transfert direct ou indirect de ressources d'Etat et que l'avantage incontestable dont bénéficient certaines entreprises n'est pas de nature à lui conférer le caractère d'une aide d'Etat au sens du traité. De plus, si cette réglementation est susceptible d'entraver, au moins potentiellement, le commerce intra-communautaire, sa finalité qui est de protéger l'environnement, est un objectif prioritaire de la Communauté. Dans ces conditions, en l'état du droit communautaire, la réglementation allemande n'est pas contraire à la libre circulation des marchandises.

---

## Initiative

Le CEEP et le CIRIEC organisent un séminaire "**Services d'intérêt économique général, régulation, financement, évaluation et bonnes pratiques**". La mise en œuvre de l'article 16 du traité CE", à Bruxelles les 10 et 11 mai 2001

Renseignement et inscription : tel + 32 4 366 27 46 ;  
Fax + 32 4 366 29 58 ; email : [ciriec@ulg.ac.be](mailto:ciriec@ulg.ac.be)

and had suggested making reference to "guidelines" based on European case laws.

Ministers also reached a political agreement on the directive proposition concerning access and interconnection and on the authorisation of networks and services of electronic communication, both linked to the framework directive.

Commissioner Liikanen's spokesman immediately made it known that the Commission considers itself as being a loser on two key points of the framework directive and that it will work in close collaboration with the European Parliament in the next stages of the procedure "in order to achieve maximum progress".

Further, Commissioner Liikanen has regarded as slow the unbundling of the local loop. He however discarded the idea of legal proceedings.

---

## The Court: State aid

The Court, in the case C-379/98 of 13<sup>th</sup> March 2001, for preliminary ruling, by the Landgericht Kiel, recalled that not every aid given by States can be considered as State aid in accordance with criteria of the Treaty.

A German law of 1990, amended in 1994 and 1998 (Stromeinspeisungsgesetz) obliges public firms of electricity supply (which belong to both private and public sectors) to buy electricity produced within their supply zone from renewable sources including wind power, at minimal prices that are above the real economic value of such types of electricity. The 1998 amendment introduces a mechanism for the sharing of extra costs incurred due to this obligation, between firms supplying electricity and those exploiting electricity networks, upstream in the supply chain. The Court was asked two questions: this amendment of which the Commission was not notified does it constitute aid amendment in accordance with the Community's law? Further the established system is it contrary to the interdiction of restrictions concerning exchange?

The Court reckons that neither the legal obligation of buying nor the extra cost sharing introduced by the new German regulation, leads to a transfer, direct or indirect of State's resources and that the unquestionable benefit that certain firms enjoy is not of a nature as to qualify it being considered State aid in accordance with the Treaty. Further, even if this regulation is susceptible of disturbing, at least potentially, commerce between Member States of the Community, its aim, which is the protection of environment, is a priority objective of the Community. Hence, in the Community's law, the German regulation is not contrary to free movement of merchandises.

---

## Initiative

CEEP and CIRIEC are preparing a seminar, "**Services of general economic interest, regulation, financing, evaluation and good practices**". The implementation of article 16 of the EC treaty". in Brussels, 10- 11May 2001

Information and registration : tel +32 4 366 27 46  
Fax + 32 4 366 29 58 ; email : [ciriec@ulg.ac.be](mailto:ciriec@ulg.ac.be)

**NOUVELLES-NEWS-EUROPE** est édité par le Comité européen de liaison sur les Services d'intérêt général, *is published by the European Liaison Committee on Services of General Interest*, 66 rue de Rome, F - 75008 PARIS. Tel : (33-1) 40 42 50 24. Fax : (33-1) 40 42 13 78. E-mail : [celsig@noos.fr](mailto:celsig@noos.fr). Directeurs de publication, *Publishers* : Pierre Bauby et *and* Jean-Claude Boual. Rédactrice en chef, *chief editor* : Katherine Varin. Traduction, *translation* : Jeremiah Chiumia. Diffusé exclusivement par Fax et E-mail. *Distributed by Fax and E-mail exclusively*. Abonnement 1 an : 100 €. *Subscription for 1 year: € 100*. Bulletin d'abonnement sur demande. *Subscription form available on request*.